0906437001

DATE DEPOT :	2009-07-28
NUMERO DE DEPOT :	64370
N° GESTION :	2007B16955
N° SIREN :	499430544
DENOMINATION :	49/51 avenue George V Holding SAS
ADRESSE :	23 rue du Roule 75001 Paris
DATE D'ACTE :	2009/06/30
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL
NATURE D'ACTE :	CONTINUATION D'ACTIVITE MALGRE LA PERTE DE MOITIE DU

49/51 AVENUE GEORGE V HOLDING SAS

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
I
28 JUIL. 2009

Société par actions simplifiée au capital de 28.540.747 euros
Siège social : 23 rue du Roule – 75001 Paris
499 430 544 R.C.S. Paris

07B16955
PA 3016109
dm

N° DE DÉPOT 64370

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 30 JUIN 2009

L'an deux mille neuf, le 30 JUIN, au siège social,

la société Majestic Holdings S.à.r.l., société de droit luxembourgeois dont le siège social est situé au 58 boulevard Grande Duchesse Charlotte, L. 1330 Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg, représentée par M. Doeke van der Molen,

associée unique de la société 49/51 AVENUE GEORGE V HOLDING SAS (la ***Société***) et détenant à ce titre les 28.540.747 actions de 1 euro chacune composant le capital de la Société,

et en l'absence de M. Kamlan Naidoo exerçant les fonctions de Président de la Société,

a pris les décisions sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- rapport de gestion du Président,
- rapport du commissaire aux comptes,
- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008,
- affectation du résultat de l'exercice,
- approbation, le cas échéant, des conventions entrant dans le champ d'application de l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- point sur le mandat du Président,
- décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- pouvoirs.

Le Cabinet Denjean, commissaire aux comptes, dûment convoqué, est absent.

L'associé unique déclare avoir été mis en possession des documents suivants dans les délais légaux :

- la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- le rapport de gestion du Président,
- les comptes annuels, l'inventaire et l'annexe comptable,
- le rapport du commissaire aux comptes,
- une copie des statuts de la Société,
- le texte des projets de décisions.

L'associé unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président sur la gestion de la Société pendant l'exercice social clos le 31 décembre 2008 et du rapport général du commissaire aux comptes, approuve les comptes dudit exercice, comprenant le compte de résultats, le bilan et son annexe, tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'associé unique constate, conformément à l'article 223 quater du Code Général des Impôts, qu'aucune somme n'a été enregistrée au titre de dépense ou charge non déductible fiscalement visée à l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'associé unique donne quitus au Président de sa gestion au titre de l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique constate que la Société a réalisé une perte de (29.018.035) euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2008 et décide d'affecter entièrement cette perte au compte "report à nouveau" dont le montant déficitaire passe ainsi de (1.115.943) euros à (30.133.978) euros.

L'associé unique prend acte qu'il n'a été distribué aucun dividende depuis la constitution de la Société.

TROISIEME DECISION

L'associé unique prend acte qu'aucune nouvelle convention, telle que visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce, n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique prend acte que le mandat de M. Kamlan Naidoo en qualité de Président de la Société expirera à l'issue de la décision de l'associé unique appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009, et ce conformément aux dispositions statutaires de la Société.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, après avoir constaté que le bilan de la Société établi au 31 décembre 2008 fait apparaître que le montant des capitaux propres se trouve être inférieur à la moitié du capital social, décide, en application de l'article L. 225.248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte du fait que la régularisation de la situation devra intervenir au plus tard à la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

SIXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, d'extraits ou de copies du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités requises.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé, avec le Président, le présent procès-verbal.

Majestic Holdings S.à.r.l.
représentée par M. Doeke van der Molen

M. Kamlan Naidoo
Président